

8ème législature

Question N° : 4959	de M. Ferrari Gratien (Union pour la démocratie française - Savoie)	QE
Ministère interrogé :	santé et famille	
Ministère attributaire :	fonction publique et plan	
	Question publiée au JO le : 30/06/1986 page : 1891	
	Réponse publiée au JO le : 11/08/1986 page : 2646	
Rubrique :	Santé publique	
Tête d'analyse :	Fonctionnaires et agents publics	
Analyse :	Insuffisants rénaux; séances de dialyse; aménagements d'horaires; rémunérations	

Réponse des Ministres aux questions écrites, publiée au Journal Officiel du 11 aout 1986

Santé publique (fonctionnaires et agents publics)

4959 – 30 juin 1986 – M. Gratien Ferrari signale à Mme le Ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que 15 000 personnes en France sont victimes d'une insuffisance rénale à son stade terminal nécessitant la greffe d'un rein ou le traitement par hémodialyse; parmi elles on compte bon nombre de fonctionnaires. Les sujets soumis au rein artificiel ne peuvent pas être tous soignés à domicile ou dans des centres d'autodialyse; pour eux, les séances de traitement ont lieu dans des hôpitaux ou dans des cliniques, durant la journée principalement, deux ou trois fois par semaine, à raison de trois quatre ou cinq heures par séance. La situation administrative des fonctionnaires dialysés qui souhaitent et peuvent travailler n'est pas uniforme. Selon le régime général de la sécurité sociale, les heures de traitement non rétribuées par l'employeur sont indemnisées par les organismes sociaux; ce n'est pas le cas des employés de l'Etat. Certains, parmi eux, bénéficient d'aménagements d'horaire sans modification de salaire; d'autres produisent des certificats d'arrêt de travail correspondant à la durée du traitement, d'autres encore voient leurs congé annuel amputé du nombre de journées équivalent à celles de l'hémodialyse; une quatrième catégorie est pressée d'opter pour un travail à temps partiel, avec une diminution de salaire qui s'ajoute au préjudice moral entraîné par la maladie. Il sollicite son attention pour adapter la réglementation aux conséquences sociales d'une thérapeutique qui a fait ses preuves depuis 20 ans environ – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan.**

Réponse. – diverses solutions sont envisageables pour le fonctionnaire contraint de subir, de manière prolongée, des soins médicaux périodiques, notamment l'hémodialyse. Il peut continuer à exercer ses fonctions à temps plein les absences nécessaires pour recevoir les soins pouvant être imputées sur ses droits à congé de maladie. Par exemple, deux absences d'une après-midi par semaine conduisent à décompter quatre jours d'arrêt de maladie par mois; soit, sur une année de onze mois (en raison des congés annuels), un mois et demi de congés de maladie. Ce congé peut être accordé sur des périodes assez longues, sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du comité médical.